

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001268-230

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MARTIN HOGUE, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES**, ayant son le siège social est
situé au 2701, promenade Riverside,
Ottawa, Ontario, K1A 0B1;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le Demandeur Martin Hogue désire exercer une action collective contre la Défenderesse Société canadienne des postes pour le compte des personnes faisant partie du Groupe ci-après défini :

Toute personne résidant au Québec et ayant une adresse postale et dont les renseignements personnels ont été utilisés sans son consentement par la Défenderesse et ce, à des fins de marketing, le tout depuis le 16 avril 2004.

Ci-après « le Groupe »

2. La Défenderesse a mis en place, depuis plusieurs années, une pratique consistant à utiliser les renseignements personnels des membres du Groupe qu'elle recueille

dans le cadre de ses activités pour créer des listes d'adresses de marketing postal qu'elle vend au secteur privé;

3. Les renseignements recueillis par la Défenderesse comprennent, entre autres, des renseignements sur l'endroit où vivent les membres du Groupe et sur le type de magasinage en ligne qu'ils font selon la source des colis livrés par la Défenderesse;
4. Dans le cadre de l'obtention des renseignements personnels des membres du Groupe, la Défenderesse n'a pas obtenu l'autorisation de recueillir indirectement ces renseignements apparaissant sur les enveloppes et colis qu'elle livre, pour les utiliser dans le cadre de ses programmes de marketing;
5. La Défenderesse refuse ou néglige d'obtenir le consentement des membres du Groupe afin de collecter leurs renseignements personnels et c'est sans droit qu'elle les utilise à des fins commerciales, générant par le fait même des revenus substantiels pour la Défenderesse;
6. Ainsi, la Défenderesse engage sa responsabilité envers les membres du Groupe et ceux-ci sont en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par la Défenderesse ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
7. Cette action collective est fondée sur les articles 35, 37, 1457 et 1611 du *Code civil du Québec* (ci-après le « C.c.Q. »), l'article 5 de la *Loi sur les renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, les articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, et les articles 41, 219, 228, 271 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « L.p.c. »);

II. LES PARTIES

8. Le Demandeur est un consommateur au sens du C.c.Q. et de la L.p.c.;
9. La Défenderesse est une personne morale constituée vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. (1985), ch. C-10;
10. La Défenderesse offre divers services de livraison de lettres, documents et colis à des particuliers et à des entreprises à travers le Canada ainsi qu'à l'international ;
11. La Défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;

III. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

A. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2) C.P.C.)

Les faits relatifs au Demandeur

12. Le Demandeur reçoit et transmet du courrier et des colis via les services de la Défenderesse depuis plusieurs années;
13. Le Demandeur a son nom et son adresse dans l'annuaire téléphonique, tel qu'il appert d'un extrait de l'annuaire téléphonique produit comme pièce **P-1**;
14. Le demandeur est membre du Groupe;
15. Comme les membres du Groupe, le Demandeur reçoit occasionnellement du courrier publicitaire directement à son domicile, adressé directement à son nom, sans avoir souscrit préalablement aux services publicitaires ;
16. En lisant un article du journal *La Presse* en date du 20 septembre 2023, le Demandeur a réalisé que la Défenderesse collige des informations personnelles dans le cadre de sa mission et qu'elle revend ces informations à des tiers dans le cadre de vente de service marketing, tel qu'il appert de cet article du journal *La Presse*, produit comme pièce **P-2**;
17. Le Demandeur a par la suite appris l'existence du rapport du *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*, publié le 12 mai 2023, qui décrit l'ampleur des gestes illégaux posés par la Défenderesse relativement aux renseignements personnels des membres du Groupe, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport produit comme pièce **P-3**;
18. Le demandeur ignorait que la Défenderesse colligeait des informations personnelles dans le cadre de la réalisation de sa mission notamment lors de livraison de courrier et de colis à son domicile;
19. Le Demandeur n'a jamais consenti à ce que ses renseignements personnels soient revendus à des tiers et il ne pouvait d'aucune façon savoir que la Défenderesse collectait et revendait ses renseignements personnels à des tiers depuis plusieurs années;
20. Le Demandeur n'a jamais reçu de compensation de la part de la Défenderesse suite à la collecte d'informations personnelles à son égard et suite à la revente de ces informations à des tiers;

Le modèle d'affaires de la Défenderesse et les renseignements personnels

21. En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, la Défenderesse est une société d'État ayant le privilège exclusif du relevage et de la transmission des lettres et de leur distribution aux destinataires au Canada;

22. Selon le rapport P-3, la Défenderesse a créé un programme de marketing intitulé « Marketing Intelligente », ou encore connu sous le nom de « Marketing direct » offrant aux entreprises plusieurs services de marketing, moyennant des frais soit, entre autres, l'épuration des listes de clients par la mise à jour, l'ajout et la correction de coordonnées et la préparation de listes d'adresses de marketing visant à permettre à un annonceur de mieux cibler les entreprises ou les ménages résidentiels par publipostage direct;
23. Ce programme Marketing Intelligente permet à la Défenderesse d'offrir les avantages suivant à sa clientèle soit :

*«(i) Atteindre toutes les boîtes aux lettres du pays,
(ii) Dénicher un public cible au profil semblable à celui de ma meilleure clientèle et
(iii) Cibler une clientèle idéale »*

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse produit comme pièce P-4;

24. Dans la section Foire aux questions (FAQ) de ce programme du site Internet de la Défenderesse, pièce P-4, on y détaille la collecte des renseignements personnels qu'elle effectue relativement aux membres du Groupe, soit :

« Postes Canada possède la plus importante base de données de géolocalisation du pays. Nous apparions l'information spécifique aux différentes zones de codes postaux du pays avec des renseignements démographiques et sociopsychographiques (comme les habitudes d'achat, les champs d'intérêt, les étapes ou les modes de vie), ce qui vous permet de disposer de milliers d'attributs pour cibler avec une très grande précision des personnes au profil semblable à celui de votre clientèle cible. Quelle que soit la caractéristique clé du public à joindre – par exemple, des propriétaires d'animaux domestiques, des personnes ayant déménagé récemment, des amateurs de plein air – nous sommes en mesure de les situer pour que ce soit essentiellement ces segments de marché qui reçoivent votre message. »

(notre soulignement)

25. Relativement aux membres du Groupe résidant dans un immeuble communautaire ou ayant des boîtes postales, ou encore sur les habitudes d'ouverture du courrier des membres du Groupe, la Défenderesse indique ceci, toujours dans sa Foire aux questions (FAQ) P-4 :

« Toutes catégories confondues, plus de 70 % des Canadiens récupèrent leur courrier au moins 3 fois par semaine. Pour ce qui est des personnes à qui un casier de boîte postale communautaire a été assigné, elles sont 64 %

à ramasser leur courrier au moins 3 fois par semaine et on en compte 69 % parmi les résidants [sic] d'immeubles d'habitation. Si vous comptez cibler ce dernier segment, sachez que seule Postes Canada à l'accès régulier aux points de remise du courrier des 4,4 millions de ménages qui habitent dans un immeuble. »

(notre soulignement)

26. Afin de définir les données sur le public cible, la Défenderesse offre à ses clients potentiels des renseignements personnels sur les membres du Groupe, tels que la géolocalisation, l'âge, le revenu, le niveau d'éducation, le mode de vie, les habitudes d'achat en ligne, les personnes ayant déménagé récemment, les types d'entreprises, et plus encore, tel qu'il appert d'un autre extrait du site Internet de la Défenderesse produit comme pièce **P-5**;
27. Quant à l'épuration des données de la clientèle, l'extrait du site Internet P-5 indique que :

« la vérification de l'exactitude des adresses, l'ajout des numéros d'unité manquantes aux adresses des immeubles à unités multiples, la mise à jour des adresses des clients qui déménagent (...) »
28. Dans le même extrait du site Internet P-5, la Défenderesse renvoie ses clients vers une page indiquant qu'une simple licence achetable par les entreprises permet d'obtenir tous ces renseignements personnels sur les membres du Groupe, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse sur la licence d'utilisation des données produit comme pièce **P-6**;
29. Dans un feuillet publicitaire vantant les mérites du programme Intelliposte (ou « Marketing direct »), la Défenderesse précise qu'elle peut préparer des listes d'adresses de marketing en se fondant sur 1 200 attributs de ciblage disponibles, sur près de 15 millions d'adresses postales au Canada, pour un total de plus de 3 milliards de données d'attributs sur les consommateurs, tel qu'il appert de ce feuillet publicitaire produit comme pièce **P-7**;
30. Selon ce feuillet P-7, bien que certaines des données rendues disponibles par la Défenderesse puissent être accessibles par le biais de certains sondages, ou autres bases de données publiques, les renseignements personnels vendus par la Défenderesse à de tierces parties proviennent aussi des données exclusives de sa propre base de données, tels que la liste des adresses postales au Canada, les nouveaux changements d'adresse, les habitudes de livraison des membres du Groupe, et le taux d'ouverture de leur courrier, entre autres. Pour certains types de colis, l'information sur les catégories de commerçants d'où proviennent les colis des individus sur les habitudes de magasinage en ligne selon le code postal sont aussi disponibles;

31. Ainsi, à l'exception des renseignements que la Défenderesse recueille à partir de l'annuaire téléphonique public ou autres sondages publics, aucun des renseignements personnels provenant des membres du Groupe utilisés dans le cadre du programme Intelliposte (ou « Marketing direct ») n'est accessible au public;

32. Comme la Défenderesse le souligne dans le feuillet publicitaire P-7, c'est le recours à ces « *données opérationnelles exclusives* » non accessibles au public qui rend ses services de listes d'adresses de marketing particulièrement utiles et attrayantes pour une clientèle commerciale;

33. La Défenderesse affirme dans le feuillet publicitaire P-7 que :

« Notre vaste base de données de géolocalisation est la plus efficace au Canada. Nos listes vous aideront à cibler les clients les plus prometteurs et à capter leur attention. Nos données proviennent directement de notre base de données de livraison et nos listes sont régulièrement mises à jour selon les déménagements, les décès et les inscriptions à la liste de retrait d'adresses. »

34. La Défenderesse fournit par ailleurs, aux clients commerciaux potentiels, une liste de renseignements personnels disponibles provenant des membres du Groupe, tel qu'il appert d'un feuillet produit comme pièce **P-8**;

35. Dans une autre publicité de la Défenderesse vantant les mérites de son programme de marketing utilisant des listes de données, la Défenderesse indique :

« qu'avec des millions de points de données à explorer, les possibilités sont infinies. Vous voulez découvrir dans quels magasins votre clientèle fait ses achats? Connaître les codes postaux les plus prometteurs? Ou encore, savoir qui a visité (ou non) un de vos emplacements après avoir reçu un article de publipostage? »

tel qu'il appert d'un feuillet publicitaire produit comme pièce **P-9**;

36. Ce même feuillet publicitaire P-9 fait référence aux nombreux attributs de données fournies par la Défenderesse à ses clients commerciaux, provenant, notamment, de « *données exclusives à Postes Canada* »;

37. De par son monopole sur les services de livraison de courrier au Canada, la Défenderesse est dans une situation unique de possession d'une quantité importante de renseignements personnels collectés;

38. Non seulement la Défenderesse fait fi d'obtenir le consentement approprié pour l'utilisation de telles données, mais utilise celles-ci comme avantages marketing

pour les entreprises souhaitant s'offrir les services de la Défenderesse, le tout sur le dos des données personnelles des membres du Groupe;

Revenus générés par la Défenderesse avec les renseignements personnels obtenus

39. Selon le rapport annuel 2022 de la Défenderesse, la Défenderesse a généré des revenus de près de 7 milliards de dollars au Canada en 2022, dont 954 millions de dollars en « Marketing direct » et de 922 millions de dollars en 2021, tel qu'il appert d'une copie du Rapport annuel 2022 produit comme pièce **P-10**;
40. Pour les membres du Groupe qui résident au Québec, compte tenu d'une estimation basée sur la population québécoise dont les renseignements personnels ont été obtenus et revendus, on peut estimer raisonnablement que près de 250 à 300 millions de dollars ont été perçus par la Défenderesse pour l'année 2022;

Absence de consentement obtenu des membres du Groupe

41. Sur son site Internet, la Défenderesse met à la disposition de ses usagers une « *Politique sur la protection des renseignements personnels* » collectés et utilisés, tel qu'il appert de cette politique produite comme pièce **P-11**;
42. Or, à la lecture de cette politique P-11, à aucun endroit il n'est mentionné que les renseignements personnels seront utilisés à des fins commerciales, et que la Défenderesse obtiendra une part de revenus basés sur la collecte et/ou l'utilisation de tels renseignements personnels des membres du Groupe;
43. En effet, dans la section « *Renseignements recueillis pour offrir des services de listes d'adresses* », la Défenderesse mentionne utiliser uniquement des renseignements provenant d'annuaires téléphoniques, de sondages menés par des tiers, ou encore les données statistiques disponibles en ligne;
44. Aucune mention n'est indiquée relativement aux données exclusives collectées auprès des membres du Groupe par la Défenderesse, données qui seront utilisées par celle-ci à des fins commerciales;
45. Or, ces mêmes données exclusives sont celles utilisées comme arguments de ventes auprès d'acheteurs potentiels de listes d'adresses;
46. Par ailleurs, à aucun endroit dans cette politique P-11, la Défenderesse ne mentionne obtenir quelconque revenu provenant de la vente de ces listes d'adresses ou provenant des renseignements personnels collectés, bien que des revenus de près de 954 millions de dollars aient été générés en 2022;

47. Il ne peut s'agir que d'une omission négligente et volontaire de la part de la Défenderesse, laquelle sait pertinemment que toute mention de revenus tirés de la revente de renseignements personnels obtenus sans consentement aurait soulevé, à juste titre, la colère et l'indignation des membres du Groupe;
48. Cette pratique commerciale est d'autant plus répréhensible puisque, de surcroît, dans la section « *Contrôles et préférences en matière de protection des renseignements personnels* » de la politique P-11, la Défenderesse mentionne que :

« Nous ferons preuve de transparence quant à la façon dont nous utilisons vos renseignements »

49. À cet effet, à aucun endroit dans cette politique P-11 n'est-il fait mention du programme Intelliposte, ou « *Marketing direct.* »;
50. Finalement, dans la section « *Partage de renseignements* » de la politique P-11, la Défenderesse confirme partager les renseignements personnels des membres du Groupe, le tout « *Avec votre consentement* », en mentionnant :

« Nous nous fions à votre consentement exprès ou implicite si nous partageons des renseignements personnels ou des renseignements agrégés sur l'adresse avec des tiers »;

51. Or, tel que discuté ci-après, le consentement « implicite » va à l'encontre de l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
52. Ceci va ainsi à l'encontre même de la politique P-11 de la Défenderesse qui, dans la section « *Accès à vos renseignements personnels* », mentionne :

« qu'en tant que société d'État, nous sommes assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels »;

Infraction de la Défenderesse à la Loi sur la protection des renseignements personnels et rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

53. L'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* impose aux institutions fédérales, incluant la Défenderesse, l'exigence d'obtenir l'autorisation d'une personne pour recueillir indirectement des renseignements à leur sujet si elles ont l'intention de les utiliser à des fins administratives;
54. La décision d'ajouter une personne à une liste d'envoi que la Défenderesse vend ensuite à des tiers a une incidence directe sur le membre du Groupe en question, car ce dernier reçoit du courrier de marketing non sollicité en plus de ne pas avoir été rémunéré pour la vente de ses renseignements personnels;

55. Pour être considérée autorisée par un membre du Groupe, une collecte indirecte doit : (i) être au courant de la pratique ou s'y attendre raisonnablement; et (ii) prendre une mesure qui peut raisonnablement être déduite comme donnant une autorisation concernant la pratique, soit expressément, par exemple au moyen d'une autorisation signée, soit par sa conduite, au minimum;
56. Dans le rapport P-3, la Défenderesse a été sévèrement blâmée pour ses pratiques en matière de renseignements personnels par le *Commissariat à la protection à la vie privée du Canada*, (ci-après «Commissariat») suite à une enquête portant sur la collecte et l'utilisation par la Défenderesse de renseignements personnels à des fins de marketing non conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
57. Dans le rapport P-3, le Commissariat a recommandé à Postes Canada de cesser sa pratique d'utilisation et de communication des renseignements personnels tirés de ses données opérationnelles dans le cadre des activités de marketing postal jusqu'à ce qu'elle puisse demander et obtenir l'autorisation des Canadiens
58. La Défenderesse a refusé de prendre cette mesure corrective recommandée par le Commissariat;
59. Cette enquête du Commissariat fut ouverte suite à une plainte reçue par un citoyen ayant reçu un courrier de marketing non sollicité. La Défenderesse avait ainsi confirmé que cette situation s'était produite parce que le nom du plaignant figurait sur une liste de marketing qu'elle avait vendue à un tiers;
60. De façon précise, le paragraphe 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce que

Origine des renseignements personnels

5 (1) Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant, sauf autorisation contraire de l'individu ou autres cas d'autorisation prévus au paragraphe 8(2).

Mise au courant de l'intéressé

(2) Une institution fédérale est tenue d'informer l'individu auprès de qui elle recueille des renseignements personnels le concernant des fins auxquelles ils sont destinés.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où leur observation risquerait :

- a) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts;
- b) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

61. Dans son rapport P-3, le Commissariat en arrive à la conclusion suivante :

« Cependant, nous avons conclu que les pratiques de collecte de la SCP (Société canadienne des postes) dans le cadre du programme Marketing Intelliposte enfreignaient les exigences énoncées à l'article 5 de la Loi, selon lequel une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant, sauf autorisation contraire de l'individu, sauf dans des circonstances limitées qui ne s'appliquent pas à l'affaire. »

62. La Défenderesse a refusé de se soumettre aux recommandations du Commissariat, tel qu'énoncé par celui-ci dans ses conclusions finales :

« Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, nous estimons que la SCP (Société canadienne des postes) n'a pas obtenu l'autorisation des individus de procéder à la collecte indirecte de leurs renseignements personnels sur les colis et les enveloppes qu'elle livre aux fins de l'exécution du programme Marketing Intelliposte, et que, par conséquent, elle enfreint l'article 5 de la Loi. (...) Cependant, la SCP (Société canadienne des postes) n'a pas souscrit à nos conclusions selon lesquelles elle avait enfreint l'article 5 de la Loi et elle a refusé d'exécuter notre recommandation selon laquelle elle doit cesser sa pratique courante consistant à utiliser et à communiquer des renseignements personnels tirés de ses données opérationnelles pour se livrer à des activités de publipostage sans avoir d'abord obtenu l'autorisation des individus de procéder à la collecte indirecte de leurs renseignements personnels. »

(notre soulignement);

Défauts de la Défenderesse de respecter l'article 37 du Code civil du Québec

- 63. La Défenderesse ayant colligé des informations sur les membres du Groupe, ne peut sans leurs consentements les communiquer à des tiers en vertu de l'article 37 du Code civil du Québec ;
- 64. La Défenderesse n'a aucun intérêt sérieux et légitime à recueillir et conserver dans le cadre de ses activités des informations sur les membres du Groupe ;

65. La Défenderesse a recueilli des informations sur les membre du Groupe qui vont au-delà de ce qui était pertinent à l'objet visé par ses activités;

Les dommages

66. La Défenderesse a mis en place un programme pour utiliser les renseignements personnels des membres du Groupe qu'elle a recueille dans le cadre de ses activités pour créer des listes d'adresses de marketing postal qu'elle vend à ses clients du secteur privé ;
67. En effet, en ayant des listes d'adresses incluant des « milliers d'attributs de ciblage » (informations) sur les membres du Groupe», la Défenderesse peut offrir à ses clients du secteur privé des listes d'adresses épurées permettant à ces derniers de mieux cibler leur propre clientèle lors de l'envoi de courrier publicitaire ;
68. La Défenderesse collecte et utilise à des fins commerciales les renseignements personnels qu'elle recueille à l'extérieur des enveloppes et des colis livrés à ces membres du Groupe, notamment en louant au secteur privé des listes d'adresses de marketing postal ;
69. Ainsi, les membres du Groupe ont subi un préjudice matériel associé à l'utilisation commercial sans droit de leurs renseignements personnels ;
70. Ce préjudice est équivalent, à tout le moins, à la valeur des renseignements personnels recueillis par la Défenderesse ;
71. En 2004, le Commissariat avait déjà émis un rapport suite à la réception d'une plainte selon laquelle la Défenderesse utilisait et communiquait indûment des renseignements personnels qu'elle recueillait dans le cadre de son service du *Programme national sur les changements d'adresse*, tel qu'il appert d'un communiqué du Commissariat produit comme pièce **P-12**;
72. En effet, le plaignant dans cette cause a indiqué que la Défenderesse vendait les nouvelles adresses des membres du Groupe aux expéditeurs de courrier grand public et aux entreprises de marketing direct, à moins que les membres du Groupe ne signifie, par écrit, souhaiter vouloir être retiré d'une telle liste;
73. Suite à l'enquête du Commissariat, la Défenderesse avait confirmé avoir modifié sa pratique, et retirer le « consentement négatif » de ses listes d'envoi marketing;
74. Or, il semble que cette pratique n'a vraisemblablement jamais été implantée puisque, tel que mentionné précédemment, une nouvelle enquête a été déclenchée de nouveau pour des faits similaires par le Commissariat en 2023;

75. La notion de « consentement négatif » est d'ailleurs toujours visible et disponible sur le site Internet de la Défenderesse, bien que celle-ci, suite au rapport P-12 du Commissariat en 2004, avait confirmé par écrit avoir cessé cette pratique ;
76. Confirmant que cette pratique existe depuis 2004, que la Défenderesse y était au fait et n'a pas procédé aux changements nécessaires et requis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, cela justifie de rendre la portée temporelle du présent recours avec comme point de départ le 16 avril 2004 considérant en plus qu'il était impossible pour les membres du Groupe de savoir que leurs renseignements personnels étaient revendus à des tiers ;
77. Par ailleurs, bien que dûment au fait de cette nouvelle enquête du Commissariat déclenché en 2023, en y ayant collaboré, la Défenderesse a, malgré les conclusions défavorables du Commissariat à son endroit, persisté dans la continuation de la collecte de renseignements personnels des membres du Groupe sans autorisation, et aucun changement n'a été effectué dans ses pratiques commerciales en vue d'obtenir le consentement des membres du Groupe de manière appropriée et conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ;
78. En vertu de l'article 272 L.p.c., et/ou de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dû au caractère intentionnel des agissements de la Défenderesse, ses fausses représentations à l'égard des membres du Groupe, ainsi qu'à sa conduite marquée d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits du Demandeur et des membres du Groupe, ceux-ci sont en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs pour une somme totale de 25 millions de dollars, le tout en vue de dissuader de manière définitive la Défenderesse et leurs compétiteurs d'adopter de tels comportements d'affaires ;
79. La Défenderesse, étant une société d'État, financée à même le portefeuille des contribuables, se trouvant face à un devoir de diligence supérieure aux autres entreprises privées et de par son statut particulier, se doit d'adopter une attitude irréprochable ;

B. LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS IDENTIQUES, DE DROIT ET DE FAITS SIMILAIRES (ART. 575(1) C.P.C.)

80. Chacun des membres du Groupe a vu ses renseignements personnels obtenus sans consentement par la Défenderesse;
81. Les questions de faits et de droit identiques ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collection sont énoncées aux paragraphes ci-après :

- a) La Défenderesse procède-t-elle à la collection et/ou à l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels des membres du Groupe?
- b) La Défenderesse collige-t-elle des informations sur les membres du Groupe et qui vont au-delà de ce qui est pertinent pour l'objet visé par ses activités?
- c) La collecte et/ou l'utilisation des renseignements personnels des membres du Groupe sont-ils utilisés sans le consentement des membres du Groupe?
- d) Subséquemment, la Défenderesse avait-elle l'obligation d'obtenir le consentement des membres du Groupe pour collecter et/ou utiliser leurs renseignements personnels à des fins commerciales?
- e) De par ses agissements, la Défenderesse a-t-elle commis une faute eu égard aux articles 37, 1457 et 1611 du *Code civil du Québec*, à l'article 5 de la *Loi sur les renseignements personnels*, aux articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 41, 219, 228, 271 et 272 de la *Loi sur la protection des consommateurs* ?
- f) Quelle est la valeur des renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales par la Défenderesse sans le consentement des membres du Groupe?
- g) Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice découlant de la collecte et/ou de l'utilisation à des fins commerciales par la Défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?
- h) La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du Groupe un dédommagement équivalent aux revenus générés par la Défenderesse avec les renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales sans le consentement des membres du Groupe?
- i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe?
- j) Subséquemment, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse?

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3) C.P.C.)

82. Le Demandeur ignore les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe, ceux-ci étant dispersés au travers le Québec;

83. Le Demandeur est d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation que lui, et que le Groupe représente des millions de clients;
84. Il est impossible pour le Demandeur de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter Demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;
85. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
86. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;
87. En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)

88. Le Demandeur souhaite assumer la fonction de représentant du Groupe;
89. Le Demandeur est membre du Groupe;
90. Le Demandeur s'engage à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté;
91. Le Demandeur comprend la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture;
92. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, à toutes les étapes de la présente action;
93. Le Demandeur fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisqu'il a, avec l'assistance de ses avocats, effectué une enquête sommaire, engagé des avocats compétents et entrepris la présente action collective avec diligence;

94. Le Demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engage à collaborer pour la transmission future d'informations utiles;
95. Le Demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes;

IV. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 574 C.P.C.)

96. L'action que le Demandeur désire instituer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages;
97. Les conclusions que le Demandeur recherche contre la Défenderesse sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Demandeur pour le compte des membres du Groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés sans consentement par la Défenderesse, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, la Défenderesse à payer au Demandeur et aux membres du Groupe une somme totale de vingt-cinq millions de dollars, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres à titre de dédommagement, dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

V. LE DISTRICT JUDICIAIRE

98. Le Demandeur propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) La Défenderesse a des établissements dans ce district judiciaire;
 - b) Un nombre important des membres du Groupe y résident;
 - c) Les avocats du Demandeur ont leurs bureaux dans le district judiciaire de

Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER le Demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du Groupe tel que proposé ci-dessous :

Toute personne résidant au Québec et ayant une adresse postale et dont les renseignements personnels ont été utilisés sans son consentement par la Défenderesse et ce, à des fins de marketing, le tout depuis le 16 avril 2004.

IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

- a) La Défenderesse procède-t-elle à la collection et/ou à l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels des membres du Groupe?
- b) La Défenderesse collige-t-elle des informations sur les membres du Groupe et qui vont au-delà de ce qui est pertinent pour l'objet visé par ses activités?
- c) La collecte et/ou l'utilisation des renseignements personnels des membres du Groupe sont-ils utilisés sans le consentement des membres du Groupe?
- d) Subséquemment, la Défenderesse avait-elle l'obligation d'obtenir le consentement des membres du Groupe pour collecter et/ou utiliser leurs renseignements personnels à des fins commerciales?
- e) De par ses agissements, la Défenderesse a-t-elle commis une faute eu égard aux articles 37, 1457 et 1611 du *Code civil du Québec*, à l'article 5 de la *Loi sur les renseignements personnels*, aux articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 41, 219, 228, 271 et 272 de la *Loi sur la protection des consommateurs* ?
- f) Quelle est la valeur des renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales par la Défenderesse sans le consentement des membres du Groupe?
- g) Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice découlant de la collecte et/ou de l'utilisation à des fins commerciales par la Défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?

- h) La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du Groupe un dédommagement équivalent aux revenus générés par la Défenderesse avec les renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales sans le consentement des membres du Groupe?
- i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe?
- j) Subséquemment, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse?

IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Demandeur pour le compte des membres du Groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés sans consentement par la Défenderesse, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, la Défenderesse à payer au Demandeur et aux membres du Groupe une somme totale de vingt-cinq millions de dollars, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres à titre de dédommagement, dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

DÉCLARER que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective;

ORDONNER à la Défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse postale connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet de l'envoi postal;

ORDONNER à la défenderesse de publier cet avis dans les soixante (60) jours du jugement et ce, dans un jour de semaine, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, ainsi que dans tout autre média qu'il plaira au Tribunal de fixer;

ORDONNER à la Défenderesse de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page *Facebook*, *Instagram* et compte *Twitter (X)* avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 2 octobre 2023



Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Me Francis Thibault-Ménard
Avocats du demandeur
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769
Télec. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
Code d'impliqué : BP2609

Montréal, le 2 octobre 2023



Fortin Simard, Avocats inc.
Me Nancy Fortin
Avocats du demandeur
2020, rue André-Labadie, bureau PH503
Beloeil, Québec J3G0W6
Tél. : 450-906-3563
Télec. : 450-906-3564
nfortin@fortinsimardavocats.com
Code d'impliqué : AF2081